



## **AVIS PUBLIC**

### **CONSULTATION ET ENREGISTREMENT**

#### **RÈGLEMENT 752-00-2017**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 5 septembre 2017, le conseil municipal a adopté le Règlement 752-00-2017 décrétant une dépense de 2 073 500 \$ et un emprunt n'excédant pas 1 048 000 \$ pour financer la participation de la Municipalité au programme d'aide financière relativement au volet maisons lézardées du programme Rénovation Québec et les frais connexes.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que le Règlement 752-00-2017 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de **9 h à 19 h, le 13 septembre 2017** à l'Hôtel de ville de la Municipalité, situé au 575, rue Principale, et le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le même jour à la salle Simon-Lacoste de l'Hôtel de ville, à ou vers 19 h.
4. Le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu quant à ce règlement est de 500. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement 752-00-2017 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le règlement peut être consulté aux bureaux de l'Administration à l'Hôtel de ville, aux heures régulières de bureau et pendant les heures d'enregistrement au registre.
6. **CONDITIONS À REMPLIR LE 15 AOÛT 2017 POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :**
  - 6.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :
    - être une personne physique domiciliée dans la Municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
    - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 6.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 6.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 6.4 Dans le cas d'une personne morale, il faut :
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 15 août 2017, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

DONNÉ à Saint-Amable, ce 7 septembre 2017.



Geneviève Lauzière, L.L. B.  
Greffière et sec.-trés. adj.